

DELIBERATION N°2017/498

Autorisant le Maire à signer le contrat de télésurveillance avec la société HERMES PROTECTION, et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 27 décembre 2017,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note explicative de synthèse n° 2017/116 du 21 décembre 2017,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1/

Le Maire est autorisé à signer le contrat de télésurveillance avec la société HERMES PROTECTION, ci-joint, et ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit contrat.

ARTICLE 2/

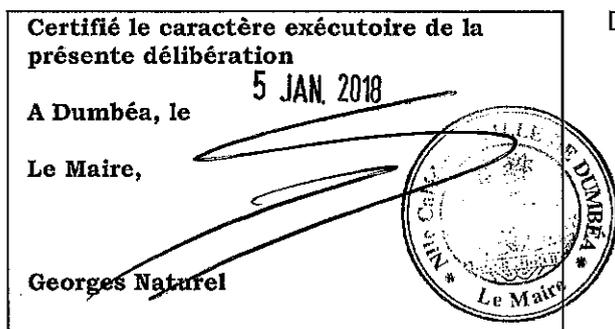
Les dépenses correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement chapitre 011, article 611, du budget principal de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4/

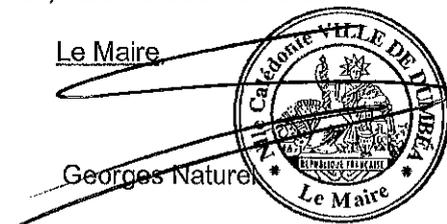
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 DECEMBRE 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 DECEMBRE 2017



DESTINATAIRES :	
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
S.G	- 1
AFFICHAGE	- 1
PM	- 1
SERVICE DES FINANCES	- 1
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1

**ENTRE : LA MAIRIE DE DUMBEA**

Dont le siège social est sis 60 Avenue de la Vallée - Koutio
98835 DUMBÉA
Nouvelle-Calédonie

Enregistrée au Ridet
Immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro _____

Représentée par Monsieur Georges NATUREL
Dûment habilité à cet effet

Adresse du site : Voir tableau des lieux de prestations

Client C0775

Désigné ci-après par les mots « l'Abonné », d'une part,

ET :

La Société par Actions Simplifiée HERMES PROTECTION,
au capital de 144.100.000 XPF,
Immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 1 152 149,
dont le siège social est situé 6, rue Jean Challer, 4^{ème} Kilomètre, BP 2956 - 98846 Nouméa
Cedex,
prise en la personne de son représentant légal,

Ou « le Prestataire », d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou séparément la « Partie »,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

SAS HERMES PROTECTION au Capital de 144 100 000 FCFP - RC 2013 B 1 152 149 - RIDET 1 152 149.001 -
Autorisation d'exercer n° AUT-9882113-04-14-20140380819
6 rue J. Challer - PK4 - BP 2956 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 41 42 43 - Fax : 41 42 40 -
BNC : 14889 00081 08768302771 63

Site internet : www.hermesprotection.nc - E-mail : contrats@hermesprotection.nc

Article L612-14 : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient
Ce document est la propriété de la société HERMES PROTECTION. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation écrite préalable

Intégral
shes
SEVANTÉ
DEPARTEMENTAL
EV LÉGITIMÉ PAR
L'ÉTAT
PROTECTORAT
DES FRANÇAIS

1/CONDITIONS PARTICULIERES DES CONTRATS DE TELESURVEILLANCEARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le Contrat de télésurveillance a pour objet la fourniture, par le Prestataire, au Bénéficiaire désigné par l'Abonné, de la prestation de télésurveillance mentionnée à l'article 2 ci-dessous.

Il est régi par les dispositions des présentes Conditions particulières, ainsi que par les Conditions générales, ci-après annexées ce qu'accepte l'Abonné, sans aucune réserve.

ARTICLE 2 : PRESTATION DE TELESURVEILLANCE ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

La Prestation de télésurveillance souscrite par l'Abonné est celle telle que décrite dans les Conditions générales.

Au surplus, l'Abonné souscrit la ou les prestations complémentaires suivantes :

- Néant,
- C1 - Contrôle d'Activation et désactivation habituelle
- C2 - Intrusion
- C3 - Agression.
- C4 Incendie,
- C5 Technique
 - Température :
 - Entre _____ et _____ °C,
 - Inondation,
 - Autres : précisez
- C6 Levée de doute Vidéo

Si le site dispose de caméras, nous avons la possibilité d'effectuer une levée de doute vidéo

RGM.

ARTICLE 3 : FICHE INDIVIDUELLE D'IDENTIFICATION

Concomitamment à la conclusion du Contrat de télésurveillance, l'Abonné remet au Prestataire la Fiche individuelle d'identification, dûment remplie par ses soins et annexée aux présentes Conditions particulières (Annexe 1).

ARTICLE 4 : LE SITE

Le Site objet de la prestation de la télésurveillance est celui qui figure sur la Fiche individuelle d'identification.

L'Abonné, s'il le souhaite, peut remettre au prestataire un double des clefs du Site.

Dans ce cas, une attestation de remise de clefs est annexée aux présentes Conditions particulières (Annexe 3).

ARTICLE 5 : MATERIEL

Le Matériel de télésurveillance utilisé est la propriété de l'Abonné. Oui Non.
Il comprend : (Annexe 2)

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**6.1 PRIX DE L'ABONNEMENT**

Sans préjudice pour le Prestataire de procéder à une révision du prix, selon les modalités prévues aux Conditions générales du Contrat, le prix de l'abonnement du Contrat de télésurveillance, vidéosurveillance, et autres prestations complémentaires éventuellement souscrites par l'Abonné est de :

Nbre	Code	Site	Intrusion
1	0871	Maternelle Jacarandas	10 000
1	0440	Primaire Jacarandas	10 000
1	2045	Hôtel de Ville	10 000
1	7381	Maison du temps de Koufio	10 000
1	8209	École Koufio 2	10 000
1	0059	École Fong	10 000
1	1200	École DORBRITZ	10 000
1	0009	École les Orangers	10 000
1	1201	Mairie Annexe	10 000
1	0020	C.S.U.	10 000
1	8268	MDQ Dumbéa/Mer	10 000
1	8405	Centre Culturel	10 000
1	8406	Antenne Conservatoire	10 000
1	7391	École Delacharlerie Rolly	10 000
1	2027	École Les Nlaouls	10 000
1	2026	École Benébég	10 000
1	2050	CCAS de Dumbéa	10 000
1	0244	Médiathèque de Dumbéa	10 000
1	2059	BIG UP SPOT	10 000
		19	190 000

Soit 190 000 XPF HT par mois.

L'abonnement mensuel souscrit par l'Abonné prévoit 76 (soixante seize) interventions mensuelles pour l'ensemble des sites.

Le prix unitaire des interventions d'un Agent de Sécurité du Prestataire, hors abonnement, est de 2 800 XPF HT l'unité par mois.

Les interventions sont effectuées par notre prestataire : Le Vigilant en H24.

6.2 REVISION DU PRIX

$$NP = Po (0,4 \times SMGn / SMGo + 0,6 \times IPSn / IPSo) + V$$

Valeur des indices de références :

SMG : 921.28 en Août 2017

Indice du prix des services : 107.57 en Octobre 2017

6.3 FACTURATION ET MODE DE PAIEMENT

L'adresse de facturation est la suivante :

L'abonné choisit de régler au Prestataire, le prix de son abonnement mensuel :

- par chèque, dès réception de la facture à l'adresse de facturation,
- par prélèvement bancaire automatique.
- Par virement
- Par mandat

En cas d'option de paiement par prélèvement bancaire automatique, l'Abonné joint aux présentes Conditions particulières (Annexe 4) :

- un RIB,
- ainsi qu'une demande de prélèvement automatique.

ARTICLE 7 : DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat de télésurveillance est souscrit pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois par tacite reconduction, prenant cours à compter de la Mise en service du Matériel de télésurveillance, selon les modalités prévues à l'article 4.3 des Conditions générales, et constatée dans le bordereau de mise en service qui sera annexé aux présentes Conditions particulières.

Date d'effet au 01 janvier 2018 AU 31 décembre 2018

Fait en DEUX (2) exemplaires,

Nouméa, le 26 Décembre 2017

L'Abonné

« lu et approuvé » + signature.

M. Georges NATUREL
Pour la Mairie de DUMBEA

Le Prestataire

Mr Rodolphe GAROLA
Directeur d'exploitation

Mme Patricia ROUYS
Présidente

HERMÈS PROTECTION
TÉL: 41 42 43 / FAX: 41 42 41
6, RUE JEAN CHALIER - PK4
BP 2956 - RC 1 152 149

Pour la SAS HERMES PROTECTION

2/CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE TELESURVEILLANCE

ARTICLE 1 : APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES-- OPPOSABILITE

Les présentes Conditions générales régissent le Contrat de fourniture de prestation de télésurveillance conclu entre le Prestataire et ses Abonnés Professionnels, tels que tous deux définis à l'article 2 ci-dessous.

Elles définissent les engagements réciproques des Parties ainsi que les conditions dans lesquelles le Prestataire exécute sa prestation de fourniture de télésurveillance au profit de l'Abonné.

Tout abonnement à une prestation de télésurveillance est soumis aux présentes Conditions générales et implique leur acceptation, sans réserve, par l'Abonné.

Toutes les clauses et conditions contractuelles aux présentes Conditions générales figurant notamment sur les conditions générales d'achat de l'Abonné, ou tout type de correspondance émanant de l'Abonné, seront réputées non écrites et n'auront aucune valeur contractuelle entre les Parties.

Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions générales que par accord exprès et écrit des Parties

ARTICLE 2 : DEFINITIONS GENERALES

Pour l'interprétation des présentes Conditions générales, les termes définis ci-après s'entendent comme :

- Abonné : personne physique ou morale contractant, dans le cadre de son activité professionnelle, avec le Prestataire, un Contrat de fourniture de prestation de télésurveillance telle que renseignée aux Conditions particulières du Contrat,
- Conditions générales : le présent document,
- Conditions particulières : document contractuel contenant les informations et spécificités relatives au Contrat de télésurveillance de l'Abonné,
- Contacts : personnes identifiées dans la Fiche individuelle d'identification à contacter en cas de réception par le Prestataire d'un Signal d'alarme, susceptibles d'intervenir rapidement sur le Site afin de Levée de doute,
- Contrat : les Conditions particulières et Conditions générales communément désignées,
- Fiche individuelle d'identification : document annexé au Contrat, remplie par l'Abonné à la signature du Contrat,

Levée de doute : ensemble de vérifications permettant de déterminer la cause du déclenchement du Signal d'alarme (intrusion, incendie, inondation, etc. ...),

- Matériel : matériel désigné aux Conditions particulières du Contrat et installé sur le Site en vue d'assurer la prestation de télésurveillance, vidéosurveillance, et autres prestations complémentaires éventuellement souscrites par lui,
- Mise en service : connexion effective du Matériel avec la Station de surveillance du Prestataire, confirmée par des tests cycliques concluants et constatée dans un bordereau de mise en service signé par l'Abonné et le Prestataire ou le Partenaire,
- Mot de passe : code confidentiel choisi par l'Abonné et qui doit être fourni au Prestataire, en cas de déclenchement d'un signal d'alarme, afin de Levée de doute, tel que renseigné dans la Fiche individuelle d'identification,
- Notification : toute communication écrite échangée entre les Parties et dont la preuve de l'envoi incombe à l'expéditeur,
- Partenaire : partenaire commercial du Prestataire,
- Parties : le Prestataire et l'Abonné communément désignés,
- Prestataire : la SAS HERMES PROTECTION,
- Signal d'alarme : signal émis par le Matériel de l'Abonné auprès de la Station de surveillance du Prestataire,
- Site : lieu désigné dans la Fiche individuelle d'identification sur lequel l'Abonné bénéficie de la fourniture de la prestation de télésurveillance,
- Station de surveillance : poste de réception des signaux d'alarme de télésurveillance.

ARTICLE 3 : FICHE INDIVIDUELLE D'IDENTIFICATION

Pour pouvoir bénéficier de la prestation de télésurveillance, l'Abonné doit fournir tous les éléments et informations utiles au Prestataire, en complétant dûment la Fiche individuelle d'identification prévue à cet effet.

La communication de la Fiche individuelle d'identification au Prestataire est un préalable requis à la formation du Contrat.

L'Abonné doit y renseigner :

- pour les personnes physiques et les entreprises individuelles, ses noms et prénoms, et, pour les personnes morales, la dénomination sociale,
- ses coordonnées,
- le Mot de passe choisi par l'Abonné,
- les noms et coordonnées des Contacts, ainsi que l'indication de ceux qui possèdent les clefs du Site,
- l'adresse précise du Site objet de la prestation de télésurveillance,
- les conditions d'accès au Site, et, notamment l'indication de la remise ou non d'un double des clefs du Site, au Prestataire,
- toute particularité du Site,
- et, plus généralement, toute consigne particulière ou toute information utile à la bonne exécution, par le Prestataire, de ses obligations.

Il appartient à l'Abonné, qui l'accepte, de s'assurer, pendant toute la durée du Contrat, du caractère exact et actuel des informations renseignées dans la Fiche individuelle d'identification, et notamment, mais de manière non exhaustive, des coordonnées des Contacts.

Il appartient à l'Abonné d'obtenir l'accord des Contacts, préalablement à leur inscription sur la Fiche individuelle d'identification.

Le Prestataire est susceptible de demander aux Contacts d'intervenir, en urgence, sur le Site, afin de procéder à une Levée de doute.

Il convient donc à l'Abonné de prendre en considération, dans le choix de ses Contacts, le temps moyen de l'intervention de ces derniers sur le Site.

Il doit communiquer au Prestataire toute modification des noms et coordonnées des Contacts, et, plus généralement, de toute modification d'information de la Fiche Individuelle d'Identification.

Il lui appartient, entre autres, d'informer les personnes susceptibles d'être présentes sur le Site, ainsi que ses Contacts, et le Prestataire de toute modification du Mot de passe.

Toute modification d'information fera l'objet d'une Notification écrite de l'Abonné au Prestataire.

A défaut de précision expresse, la modification sera réputée prendre effet dans un délai de deux jours ouvrés suivant la date de réception de la Notification de l'Abonné par le Prestataire.

ARTICLE 4 : MATERIEL

4.1 DESCRIPTION

Le Matériel installé sur le Site en vue d'assurer la prestation de télésurveillance, de vidéosurveillance, ou de toute autre prestation complémentaire éventuellement souscrite par l'Abonné, est celui renseigné aux Conditions Particulières.

4.2 PROPRIETE

Sauf clause particulière contraire, le Matériel est la propriété de l'Abonné.

4.3 INSTALLATION

L'installation du Matériel sur le Site est effectuée par les soins et aux frais de l'Abonné lui-même, ou par toute personne qu'il aura mandatée à cette fin.

Le Prestataire ou le Partenaire du Prestataire assure la Mise en service effective du Matériel.

4.4 FONCTIONNEMENT ET UTILISATION

Le Matériel fonctionne grâce à un branchement sur le réseau téléphonique de l'Abonné et sur une alimentation électrique classique.

Il appartient à l'Abonné de veiller, pendant toute la durée du Contrat, au bon fonctionnement de sa ligne téléphonique.

En cas de déclenchement, le Matériel de l'Abonné émet un Signal d'alarme auprès de la Station de surveillance du Prestataire.

4.5 OPERATIONS DE CONTRÔLE

Le Matériel est pourvu d'un système autonome de vérification de son bon fonctionnement.

Un test cyclique journalier est effectué automatiquement entre le Matériel installé sur le Site, et la Station de surveillance du Prestataire.

Lorsqu'un test cyclique fait état d'une défaillance du Matériel, le Prestataire en informe l'Abonné ou ses Contacts, Immédiatement et, au plus tard dans un délai de 72 heures suivant son constat.

Il incombera à l'Abonné de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires aux fins de rétablissement de la ligne téléphonique et/ou de la réparation du Matériel.

ARTICLE 5 : LA PRESTATION DE TELESURVEILLANCE

La télésurveillance est un service de surveillance à distance du Site, 24 heures/24 et 7 jours/7.

En cas de détection d'une intrusion (C2) sur le Site ou d'une tentative de détérioration ou d'arrachement du Matériel, le dispositif émet, via le réseau téléphonique de l'Abonné, un Signal d'alarme à l'attention du Prestataire.

1. Dès réception du Signal d'alarme émis par le Matériel, le Prestataire contacte par téléphone les personnes présentes sur le Site afin de Levée de doute.

Il vérifie que le déclenchement du Signal d'alarme n'est pas dû à une erreur de manipulation du Matériel par les personnes présentes sur le Site.

A cette fin, il demande aux personnes présentes sur le Site de lui communiquer le Mot de passe.

Si le Mot de passe fourni est conforme à celui indiqué sur la Fiche individuelle d'identification, le Prestataire considère que le doute est levé et sa gestion du Signal d'alarme s'arrête là.

2. En cas d'absence de réponse des personnes présentes sur le Site, ou de communication au Prestataire par les personnes présentes sur le Site d'un Mot de passe erroné, le Prestataire contacte l'Abonné pour l'informer de la réception d'un Signal d'alarme.

En cas d'absence de réponse de la part de l'Abonné, le Prestataire lui laisse le cas échéant un message vocal l'informant de la situation.

3. Il contacte alors les Contacts de l'Abonné, selon l'ordre de priorité établi dans la Fiche individuelle d'identification, et les informe de la réception d'un Signal d'alarme.

En cas de non réponse des Contacts, le Prestataire leur laisse également un message vocal les informant de la situation.

4. En cas d'absence de réponse de personnes présentes sur le Site, de l'Abonné et de ses Contacts, ou de refus et/ou d'impossibilité d'intervention sur le Site pour Levée de doute, le Prestataire dépêche un de ses Agents de sécurité sur le Site.

Si au cours de la mise en œuvre des procédures prévues ci-dessus, le Prestataire a connaissance de l'existence d'une intrusion sur le Site, il en informe immédiatement les forces de l'ordre.

L'Abonné reconnaît expressément et déclare ne pas s'opposer à ce que les Contacts, l'Agent de sécurité, ainsi que les forces de l'ordre pénètrent sur le Site, à l'aide, notamment, des moyens et informations mis préalablement à disposition du Prestataire (clefs, codes d'accès, etc...).

ARTICLE 6 : LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Prestataire propose les services complémentaires ci-dessous décrits, auxquels l'Abonné peut souscrire, moyennant un prix renseigné aux Conditions particulières du Contrat.

Toute intervention sur le Site d'un Agent de sécurité effectuée au titre des ces prestations complémentaires sera facturée au prix stipulé au Conditions particulières du Contrat.

Toutefois, à la demande expresse de l'Abonné, l'intervention d'un Agent de sécurité au titre de ces prestations complémentaires pourra être imputée sur les Interventions prévues dans le cadre de la prestation de télésurveillance.

Si dépassement du forfait gratuit (cf Art 6.1 des CP)

Les prestations complémentaires nécessitent l'installation, par l'Abonné, à ses frais, d'un Matériel spécifique sur le Site.

Sauf disposition contraire, l'ensemble des dispositions et procédures régissant la fourniture de la prestation de télésurveillance telle que définie ci-dessus est applicable à la fourniture des prestations complémentaires éventuellement souscrites par l'Abonné.

6.1 CONTRÔLE ACTIVATION ET DESACTIVATION HABITUELLE (C1)

La Prestation « contrôle activation et désactivation habituelle » a pour objet la mise en service et mise hors service, du dispositif de télésurveillance installé sur le Site de l'Abonné, aux jours et horaires renseignés aux Conditions particulières du Contrat.

En l'absence d'une activation ou désactivation de système d'alarme, le prestataire contacte immédiatement les personnes présentes sur le Site ou l'Abonné ou des Contacts de l'Abonné, afin de Levée de doute.

En cas d'absence de réponse, le Prestataire dépêche un Agent de sécurité sur le Site afin de s'enquérir de la situation exacte sur le Site.

6.2 AGRESSION (C3)

La prestation « agression » a pour objet l'assistance de l'Abonné en cas de déclenchement, par l'Abonné, du Matériel mis à sa disposition et installé à cet effet sur le Site.

Dès réception du Signal d'alarme, le Prestataire contacte immédiatement les personnes présentes sur le Site ou l'Abonné ou des Contacts de l'Abonné, afin de Levée de doute.

En cas d'absence de réponse, le Prestataire dépêche un Agent de sécurité sur le Site afin de s'enquérir de la situation exacte sur le Site.

En cas de confirmation d'agression, le Prestataire contacte les forces de l'ordre et les informe de la situation.

6.3 INCENDIE (C4)

La prestation « incendie » a pour objet l'information, par le Prestataire, des personnes présentes sur le Site ainsi que de l'Abonné, et dès réception du signal d'alarme émis par le Matériel installé à cet effet sur le Site, de la détection de fumée générée par la combustion de matériaux et de la possibilité d'un départ d'incendie sur le Site.

En cas d'absence de réponse des personnes présentes sur le Site et de l'Abonné, ou, le cas échéant des Contacts de l'Abonné, le Prestataire dépêche un Agent de sécurité sur le Site afin de s'enquérir de la situation exacte en cours sur le Site.

En cas de confirmation de l'existence de combustion de matériels sur le Site et/ou de départ d'incendie, il contacte immédiatement les Pompiers et les informe de la situation.

6.4 TECHNIQUE (C5)

A/ TEMPERATURE

La prestation « température » a pour objet l'information, par le Prestataire, des personnes présentes sur le Site ainsi que de l'Abonné, et dès réception du signal d'alarme émis par le Matériel installé à cet effet sur le Site, de la détection de toute variation de température au-delà des seuils définis aux Conditions Particulières du Contrat.

3/ INONDATION

La prestation « inondation » a pour objet l'information, par le Prestataire, des personnes présentes sur le Site ainsi que de l'Abonné, et dès réception du signal d'alarme émis par le Matériel installé à cet effet sur le Site, de la détection d'une inondation sur le Site.

En cas d'absence de réponse de la part des personnes présentes sur le Site, de l'Abonné, ou le cas échéant de ses Contacts, le Prestataire dépêche un agent de Sécurité sur le Site afin de Levée de doute.

En cas de confirmation d'une inondation sur le Site, la Prestataire contacte les Pompiers et les informe de la situation.

6.5 VIDEOSURVEILLANCE (C6)

La prestation de « vidéosurveillance » a pour objet de compléter la prestation de télésurveillance moyennant la mise à disposition et l'installation sur le Site d'une caméra de vidéosurveillance.

En cas de déclenchement du signal d'alarme émis à destination du Prestataire dans la cadre de la Prestation de télésurveillance, le matériel de vidéosurveillance transmet à la Station de surveillance du Prestataire les images captées sur le Site, et permettent au Prestataire de procéder directement à la Levée de doute.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de la Mise en service du Matériel, selon les modalités prévues à l'article 4.3 des Conditions générales.

Il est souscrit pour la durée initiale prévue aux Conditions particulières.

~~Au delà de cette période, et sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions générales, il est reconduit tacitement, par périodes successives, et pour une durée égale à la durée initialement souscrite.
Se référer ART 7 des CP~~

ARTICLE 8 : RESILIATION

Les Parties pourront résilier le Contrat, au terme de chaque période contractuelle en cours, en adressant une Notification à l'autre Partie, deux mois avant la fin de la période en cours, par courrier recommandé avec avis de réception à son cocontractant.

ARTICLE 9 : PRIX ET PAIEMENT DU PRIX**9.1 PRIX**

Le prix de l'abonnement mensuel est celui fixé d'un commun accord par les Parties et indiqué aux Conditions particulières du contrat.

Il est librement négocié entre les Parties.

~~Le prix comprend les frais de Mise en service du Matériel et de test cyclique journalier.~~

Toute intervention d'un Agent de sécurité non comprise dans le nombre d'intervention prévue par l'abonnement sera facturée au tarif renseigné aux Conditions particulières du Contrat.

9.2 REVISION DU PRIX

Le prix de l'abonnement des Contrats est stipulé pour une année civile.
Il est révisable au début de chaque année civile, chaque fois que l'application de la formule d'indexation suivante¹ entraîne une augmentation du prix égale ou supérieure à [2] % du prix en vigueur :

$$NP = Po (0,4 \times SMGn / SMGo + 0,6 \times IPSn / IPSo) + V$$

La présente clause est applicable aux Contrats en vigueur depuis plus de douze mois à la date de la révision.

Toute modification du prix fera l'objet d'une Notification écrite préalable à l'Abonné.

9.3 FACTURATION ET PAIEMENT

A chaque fin de mois, le Prestataire émet une facture, en double exemplaire, correspondant à la (aux) prestation(s) souscrite(s) pour le mois à venir, selon les modalités et dans les termes prescrits par la loi.

Le prix est payable mensuellement, entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois.

Il est payable par prélèvement automatique ou par chèque ou par mandat.

9.4 IMPAYES

Toute somme non-payée à son échéance est productive de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de retard au taux légal majoré de trois points, et au moins égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours.

En cas de défaut de paiement, quelle qu'en soit la cause, de toute somme due au titre du présent Contrat, par l'Abonné au Prestataire, et 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une sommation de payer contenant déclaration du Prestataire d'user du bénéfice de la présente clause, le Contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au Prestataire, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

En cas d'exercice, par le Prestataire, de la faculté de résiliation prévue au paragraphe précédent du présent article, l'Abonné sera tenu de payer immédiatement au Prestataire, outre le/les échéances mensuelles éventuellement échues, l'ensemble des échéances mensuelles restant à courir jusqu'à l'expiration de la période initiale du Contrat ou de la période renouvelée en cours.

L'Abonné devra en outre restituer le Matériel mis à sa disposition dans le cadre du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 4.6.

ARTICLE 10 : DECLARATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire déclare exercer son activité professionnelle en conformité avec la réglementation applicable, savoir, entre autres, le Code de la sécurité intérieure, tel qu'applicable en Nouvelle-Calédonie.

Il déclare également avoir souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle.

-
- ¹ NP = le nouveau prix
Po = le dernier prix en vigueur
SMGn = valeur de l'indice SMG en vigueur (publiée au JONC)
SMGo = valeur antérieure à la valeur de l'indice en vigueur
IPSn = valeur de l'indice IPS en vigueur (publiée par l'ISEE NC)
IPSo = valeur antérieure à la valeur de l'indice en vigueur
V = valorisation de la grille tarifaire de classification du personnel

RO AR

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**11.1 NATURE DES OBLIGATIONS**

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre ses ressources matérielles et humaines pour l'exécution de ses obligations.

L'Abonné reconnaît et accepte, sans aucune réserve, que les obligations du Prestataire sont constitutives d'obligations de moyens et non de résultats.

11.2 EXONERATION DE RESPONSABILITE

Le Prestataire ne sera en aucun cas responsable du dommage causé à l'Abonné résultant d'une faute contractuelle ou délictuelle de l'Abonné et /ou des personnes dont il a la charge, et, notamment, mais de façon non limitative, lorsque ce préjudice résulte :

- d'une mauvaise utilisation du Matériel par l'Abonné,
- de la communication au Prestataire d'informations de la Fiche individuelle d'information inexactes ou incomplètes, et, notamment, des coordonnées des Contacts,
- du défaut de communication au Prestataire de modification d'informations de la Fiche individuelle d'information,
- d'un défaut de fonctionnement du Matériel et/ou de la ligne téléphonique.

Le Prestataire ne sera en aucun cas responsable du dommage causé à l'Abonné résultant du fait d'un tiers, qui ne lui est pas imputable, et, notamment, mais de façon non limitative, lorsque ce préjudice résulte :

- d'une panne ou un dysfonctionnement affectant la ligne téléphonique de l'Abonné,
- d'un dysfonctionnement du Matériel,
- d'une faute du Partenaire,
- de toute malveillance non imputable au Prestataire.

Le Prestataire ne sera en aucun cas responsable d'un cas de force majeure, en ce compris, entre autres, en cas de guerre civile, instabilité politique notoire, émeutes, mouvements populaires, acte de terrorisme, toute restriction légale ou réglementaire, et notamment, toute restriction à la libre circulation des personnes ou des biens, vandalismes, grèves, explosions, épidémies, tremblement de terre, incendies, catastrophe naturelle, etc.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra pas être recherchée en responsabilité du préjudice causé à l'Abonné, du fait de l'accès, sur le Site, des Contacts, de l'Agent de sécurité, des forces de l'ordre ou des pompiers, et, notamment des dégâts causés sauf si de son fait par une intervention sur le Site.

11.3 LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité du Prestataire ne pourra pas être engagée pour un montant supérieur au montant couvert par la police d'assurance souscrite dans le cadre de son activité.

11.4 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES FORCES DE L'ORDRE ET DE SECURITE

Il est expressément convenu entre les Parties que le Prestataire refacturera à l'Abonné la sanction pécuniaire qui lui aura éventuellement été notifiée du fait d'un déplacement injustifié des Forces de l'ordre ou des Pompiers sur le Site.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Abonné autorise le Prestataire à communiquer à des tiers toute information nécessaire à l'exécution du Contrat, et notamment, les informations de la Fiche individuelle d'identification.

L'Abonné est informé de ce que les données personnelles le concernant ou concernant le Bénéficiaire, et celles de leurs Contacts font l'objet d'un traitement informatisé.

L'Abonné et ses Contacts ont d'un droit d'accès et de rectification sur les données les concernant, conformément aux dispositions applicables.

Ce droit s'exerce par une demande écrite adressée au Prestataire.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

La loi française telle qu'applicable en Nouvelle-Calédonie régit le présent Contrat.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat est soumis à la compétence exclusive du Tribunal compétent Mixte de Commerce de Nouméa.

Fait en DEUX (2) exemplaires,

Nouméa, le 26 décembre 2017

L'Abonné
« lu et approuvé » + signature

M. Georges NATUREL
Pour la Mairie de DUMBEA

Le Prestataire

Mr Rodolphe GAROLA
Directeur d'exploitation

Mme Patricia ROUYS
Présidente

HERMÉS PROTECT
TEL: 41 42 43 / FAX: 41
6, RUE JEAN CHALIER - P.
BP 2956 - RC 1 152 146

Pour la SAS HERMES PROTECTION